



Circulaire n° 4119

# Circulaire

aux administrations communales

**Objet :** Protection temporaire pour les personnes ayant fui la guerre en Ukraine

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe une circulaire de la part de la Direction de l'immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes concernant le sujet sous rubrique.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



## Note aux administrations communales

### Objet : Protection temporaire pour les personnes ayant fui la guerre en Ukraine

La Direction de l'immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes souhaite informer les administrations communales sur le statut de protection temporaire. La protection temporaire est un statut de protection spécifique activé au niveau européen en faveur des personnes ayant fui la guerre en Ukraine.

#### Personnes éligibles à la protection temporaire

La protection temporaire est accessible aux personnes qui ont résidé en Ukraine avant le 24 février 2022 et qui sont arrivés au Luxembourg depuis le 24 février 2022, ou peu avant. Ceci concerne les ressortissants ukrainiens et leurs membres de famille, mais également les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine qui ont résidé en Ukraine, pour autant qu'ils ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables.

#### Modalités pratiques

Toutes les personnes déplacées qui arrivent au Luxembourg en provenance d'Ukraine sont priées de se manifester auprès de la Direction de l'immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes en communiquant leurs coordonnées à l'aide d'un formulaire. Le formulaire a été communiqué aux administrations communales en annexe de la circulaire n°4114 du 4 mars 2022. Il est également disponible sur le site internet suivant : [www.mae.lu/ukraine](http://www.mae.lu/ukraine)

Sur base des informations collectées à l'aide de ce formulaire, les personnes concernées sont contactées par la Direction de l'immigration et elles sont invitées à un rendez-vous en vue d'une introduction d'une demande de protection temporaire. Lors du rendez-vous, elles doivent se présenter en personne, munies de leurs documents d'identité. Les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine doivent en plus se munir des documents prouvant qu'ils détenaient un droit de séjour en Ukraine au 24 février 2022.

Il importe de souligner que les personnes concernées ne peuvent pas se présenter spontanément dans les locaux de la Direction de l'immigration mais **uniquement sur rendez-vous**. Il n'est pas nécessaire de contacter la Direction de l'immigration pour demander un tel rendez-vous, les rendez-vous seront attribués par la Direction de l'immigration, au fur et à mesure, aux personnes qui ont signalé leur présence à l'aide du formulaire précité.

Lors de l'introduction de la demande de protection temporaire, il est procédé à un enregistrement des données personnelles des personnes concernées dans le registre national des personnes physiques (RNPP), avec un **qualificatif spécifique « Protection temporaire »**. Conformément à l'article 27 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, les personnes concernées figurent sur le registre d'attente. **Il convient de souligner que le qualificatif en question est attribué uniquement à des personnes qui ont obtenu formellement une protection temporaire. Dès lors, seule la Direction de l'immigration est autorisée à introduire et à modifier le qualificatif « Protection temporaire ».**

Les personnes concernées se verront délivrer une **attestation de protection temporaire** (voir modèle en annexe). Cette attestation permet à son titulaire de demeurer sur le territoire luxembourgeois, mais ne confère pas un droit au séjour conformément à la législation en matière d'entrée et de séjour des étrangers.

Après la délivrance de l'attestation, les personnes détenant un statut de protection temporaire sont invitées à **se présenter à l'administration communale de leur lieu de résidence au Luxembourg pour faire une déclaration d'arrivée** (au cas où elles n'auraient pas encore fait une déclaration d'arrivée auparavant).

**La protection temporaire est accordée dans une première phase** pour une durée initiale d'une année à compter de la date d'activation du mécanisme au niveau européen, à savoir **jusqu'au 4 mars 2023**. Cette durée initiale peut être prorogée automatiquement par périodes de six mois pour une durée maximale d'un an. La date de fin de validité de la durée initiale est marquée sur l'attestation de protection temporaire.

### Droits conférés

Les bénéficiaires d'une protection temporaire sont dispensés de solliciter une autorisation d'occupation temporaire et peuvent ainsi accéder librement au marché de l'emploi au Luxembourg. Les personnes concernées peuvent également s'inscrire en tant que demandeur d'emploi auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM).

Les enfants âgés de moins de 18 ans ont également le droit d'accéder au système éducatif dans les mêmes conditions que les ressortissants luxembourgeois. La scolarité est obligatoire au Luxembourg dès 4 ans et jusque 16 ans.

Les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès aux conditions matérielles d'accueil de l'Office national de l'accueil (ONA), comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, ainsi qu'une allocation mensuelle et accès aux soins médicaux.

### Informations supplémentaires

Des informations plus détaillées sur la procédure à suivre ainsi que sur les droits conférés par la protection temporaire sont disponibles ici :

<https://guichet.public.lu/fr/citoyens/immigration/ukraine/protection-temporaire.html>

De plus amples informations sur d'autres aspects liés à l'accueil des personnes ayant fui la guerre en Ukraine, y inclus une liste des entités de contact, sont disponibles ici :

[www.mae.lu/ukraine](http://www.mae.lu/ukraine)



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires étrangères  
et européennes

Direction de l'Immigration

Référence : E-000001  
(à indiquer dans toute correspondance)

Matricule : 1990010101234



## Attestation de bénéficiaire d'une protection temporaire

Il est certifié par la présente que Monsieur,

Nom : SPECIMEN

Prénom : Jean

né(e) le 1 janvier 1990

à Kiev/Ukraine

de nationalité ukrainienne

bénéficie conformément aux articles 67 et suivants de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire d'une protection temporaire qui lui permet de demeurer sur le territoire luxembourgeois.

La protection temporaire est valable jusqu'au 4 mars 2023.

Luxembourg, le 10 mars 2022

Pour le Ministre de l'Immigration et de l'Asile

Nom de l'agent de la Direction de l'immigration  
Titre

### Pour information :

La présente attestation atteste du statut de bénéficiaire de la protection temporaire de la personne visée qui dispose d'un droit de rester sur le territoire luxembourgeois et d'y circuler librement.  
La présente attestation ne constitue pas un titre de voyage.  
La présente attestation n'est valable que sur le territoire luxembourgeois.  
La présente attestation ne constitue pas un document prouvant l'identité de la personne visée.  
La présente dispense le bénéficiaire de la protection temporaire de solliciter une autorisation d'occupation temporaire.